

N° 0696

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jerry X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 4 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mars 2006, présentée par M. Jerry X élisant domicile
.../...

M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision du 10 mars 2006 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud l'a affecté à la direction de l'enseignement de l'internat de Bourail ;
 - de condamner la province Sud à lui verser la somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu, enregistré le 31 mai 2006, le mémoire du requérant qui conclut aux mêmes fins que sa requête et, en outre, à l'annulation de la décision du 24 mai 2006, en tant que, par celle-ci, le président de l'assemblée de la province Sud l'a affecté à l'internat de Bourail ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 135 du 21 août 1990 ;

Vu la délibération n° 308 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 octobre 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Anselot pour la province Sud et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2006 :

Considérant que si, par l'article 1^{er} de la décision du 24 mai 2006, le président de l'assemblée de la province Sud a rapporté sa décision du 10 mars 2006 affectant à la direction de l'enseignement de l'internat de Bourail M. X, adjoint d'éducation principal du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation, cette décision de retrait n'a pas acquis un caractère définitif ; qu'ainsi les conclusions susmentionnées tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2006 ne sont pas devenues sans objet ;

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 135 du 21 août 1990 que les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur les mutations non volontaires comportant des changements de résidence ; qu'aux termes de l'article 19 de cette délibération : " Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle d'un agent d'un grade supérieur au leur. Ils sont dans ce cas remplacés par un agent désigné par l'exécutif du territoire sur proposition de l'organisation syndicale titulaire du siège. " ; qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 308 du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 octobre 1998 portant statut particulier du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation : " Le présent cadre comprend des fonctionnaires de catégorie B formant le corps des adjoints d'éducation. Ce corps comprend deux grades – un grade principal, - un grade normal " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 31 août 2004, M. X, qui réintégrait son corps après avoir été détaché en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été affecté à l'internat de Bourail ; que cette décision a été annulée par le jugement du tribunal administratif de Céans en date du 21 juillet 2005 ; qu'ainsi, la nouvelle décision en date du 10 mars 2006 portant affectation d'office de M. X à l'internat de Bourail doit être regardée comme entraînant, pour ce dernier, un changement de résidence ; qu'il est constant que, si la commission administrative paritaire a été consultée sur cette mutation d'office, cette commission ne comprenait, en qualité de représentants du personnel, que des adjoints d'éducation de grade normal, lesquels appartiennent à un grade inférieur à celui détenu par M. X ; que, dès lors, la procédure de consultation de la commission administrative paritaire est irrégulière ; que la décision du président de l'assemblée de la province Sud du 10 mars 2006 ne peut, par suite, qu'être annulée ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 24 mai 2006 en tant que cette décision porte mutation d'office de M. X à l'internat de Bourail :

Considérant que, par sa décision du 24 mai 2006, le président de l'assemblée de la province Sud a rapporté sa précédente décision du 10 mars 2006, et l'a remplacée, pour purger le vice de procédure susmentionné, par une décision fondée sur l'impossibilité de procéder à la consultation de la commission administrative paritaire compétente et dont le dispositif est identique ; que les conclusions de la requête dirigées tant contre la première décision d'affectation que contre la seconde présentent un lien suffisant pour faire l'objet d'une seule et même requête ;

Considérant que si l'administration soutient que la consultation de la commission administrative paritaire était impossible dès lors que les deux organisations syndicales titulaires des sièges de représentants du personnel, invitées à proposer le nom de trois adjoints d'éducation principaux, conformément à l'article 19 précité de la délibération n°135 du 21 août 1990, se sont abstenues, elle ne l'établit pas en se bornant à produire des copies de lettres dépourvues de tout accusé de réception, et alors que le requérant verse au dossier des attestations des représentants de ces deux organisations syndicales certifiant que ces dernières n'ont pas été saisies d'une telle demande préalablement à l'édiction de la décision du 24 mai 2006 ; que l'administration ne saurait, dès lors, soutenir avoir été mise dans l'impossibilité de constituer la commission administrative paritaire dans une composition régulière pour se prononcer sur la mesure d'affectation d'office de M. X ; que, par suite, la décision du 24 mai 2006, en tant qu'elle prononce, par son article 2, l'affectation de M. X à l'internat de Bourail doit être annulée comme ayant été prise selon une procédure irrégulière ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer à M. X une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du président de l'assemblée de la province Sud du 10 mars 2006 est annulée.

Article 2 : L'article 2 de la décision du président de l'assemblée de la province sud du 24 mai 2006 prononçant l'affectation de M. X à l'internat de Bourail est annulé.

Article 3 : La province Sud versera la somme de vingt mille francs CFP (20 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.